

FONDATION AMIGÓ

STATUTS

TITRE I : **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : DENOMINATION ET NATURE

Sous la dénomination "Amigó", il est créé une Fondation de bienfaisance, d'assistance et de culture mixte, à caractère particulier, à durée indéterminée et à but non lucratif, constituée sous le couvert de l'Article 34 de la Constitution et de la Loi 30/1994, qui sera sous tutelle du Protectorat du Gouvernement actuellement à charge du Ministère des Affaires Sociales.

L'Entité Fondatrice est le Conseil de la Fondation et la création de cette structure s'est inspirée du message, du témoignage et de l'œuvre de Luis Amigó, du but et de la mission assignée aux Tertiaires Capucins (Amigoniens) fondés par lui.

Article 2 : PERSONNALITE ET POUVOIR

La Fondation constituée a une personnalité juridique propre et a plein pouvoir d'action, dans les limites prévues par les dispositions de l'Article 35 du Code Civil, ce qui, par conséquent, lui permettra de réaliser tous les actes nécessaires pour atteindre les objectifs pour lesquels elle a été créée, et en demeurant sujette aux normes établies par la loi juridique.

Article 3 : REGIME

La Fondation sera régie par la législation en vigueur, par la volonté du fondateur manifestée dans ces statuts et par les normes et les dispositions établies par le Patronat sur la base de l'interprétation et du développement desdits statuts.

Article 4 : SIEGE

Le siège de la Fondation se situera à la Rue Zacarías Homs, 18 - 28043 MADRID. Ce siège pourra être transféré à un autre endroit, avec l'accord du Patronat et, dans ce cas, la nouvelle adresse devra être immédiatement communiquée au Protectorat.

Article 5 : CHAMPS D'ACTION

La Fondation développera ses activités dans le périmètre de l'Etat Espagnol ; lorsque le développement de sa fonction l'exigera, elle pourra créer des délégations dans les Autonomies, sous réserve de l'accord préalable du Conseil de la Fondation.

Les actions de la Fondation Luis Amigó se circonscrivent à la population infantile-juvénile ayant des problèmes de comportement, en proie à un manque d'affection, de protection familiale et sociale, à des insuffisances et à des réductions au niveau matériel et moral, à des altérations de conduite et à des perturbations de leur personnalité.

TITRE II : OBJET ET BENEFICIAIRES

Article 6 : BUTS

La Fondation a pour objet la recherche, la formation, la sensibilisation, l'assistance et la coopération technique dans les domaines éducatifs et sociaux pour le développement humain, la qualité de la vie et l'amélioration de la prévention, de l'assistance, l'intégration et la réhabilitation des enfants, des adolescents et des jeunes qui souffrent de l'abandon, de la marginalisation, de l'alcoolisme, de la drogue, de la délinquance, des mauvais traitements, de l'isolement et de la pauvreté dans l'Etat Espagnol et/ou à l'Etranger. Pour parvenir à cette fin, la Fondation pourra :

- a) Promouvoir des études et des recherches en rapport avec les Sciences Humaines, de la famille et de la société afin de mieux connaître les problèmes et les besoins qui affectent la population infantile-juvénile.
- b) encourager des actions visant à sensibiliser les Administrations Nationales, des Communautés Autonomes et Locales, y compris la société elle-même et l'Eglise, vers la recherche d'une meilleure solution aux problèmes sociaux

qui affectent ces populations.

- c) promouvoir des initiatives à caractère culturel et scientifique orientées vers la formation et l'actualisation des connaissances des personnes qui travaillent et/ou apportent leur concours aux Centres Adaptés et à travers des contrats de services aux Tertiaires Capucins (Amigoniens) de la Province Luis Amigó d'Espagne, ainsi qu'aux Entités et aux Institutions ayant des finalités analogues, aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger, visant à améliorer la Prévention, le Traitement, l'Intégration, la Réhabilitation et la Réinsertion.
- d) organiser et réaliser des programmes d'éducation visant au développement et au bien-être sur le plan de la Communauté Autonome, National et International.
- e) encourager des actions pour le suivi prioritaire des secteurs marginalisés ayant des problèmes ponctuels ou d'émergence, face aux catastrophes ou aux besoins extrêmes de la population infantile - juvénile.
- f) engendrer et fomentier des actions sociales, en incluant les collectivités marginalisées aux programmes dont elles sont les bénéficiaires, en faisant d'elles les protagonistes de leur propre développement.
- g) développement des programmes de Coopération Technique et d'Assistance avec d'autres Institutions en Espagne et à l'Etranger ayant comme finalité la Prévention, le Traitement, l'Intégration, la Réhabilitation et la Réinsertion des franges de la population les plus marginalisées, en utilisant des moyens propres à elles ou après contrat.
Appuyer d'autres Institutions qui partagent les mêmes préoccupations et qui, face à la marginalisation infantile-juvénile, collaborent à la promotion des personnes ou des collectivités.
- h) Programmer, promouvoir, réaliser et coordonner des Congrès, des Cours, des Journées, des séminaires...etc. susceptibles de favoriser l'amélioration de l'intégration sociale de ces collectivités et la construction d'une banque de données et d'un Centre d'Informatique et d'éditer des publications.
- i) Sic...
- j) promouvoir les droits de l'Enfance, la participation des familles et le développement de l'humanisation dans les sphères d'action sociale.
- k) Instituer des bourses d'étude pour les étudiants disposés à enrichir leur propre expérience dans le domaine des Sciences Humaines, de la Famille et de la Société, aussi bien dans l'Etat Espagnol qu'à l'Etranger.
- l) trouver des ressources humaines et matérielles pour le développement des objectifs de la Fondation.
- m) encourager la création de Foyers, de Résidences, de Communautés Thérapeutiques, de Centres Juvéniles ludiques - occupationnels.
- n) collaborer avec des Institutions nationales ou internationales ayant des finalités analogues et travaillant à la promotion des personnes et des collectivités.

- o) Susciter, promouvoir et encourager le volontariat juvénile et familial pour le service et l'action sociale en leur offrant des sources d'action et de formation.
- p) Promouvoir et favoriser des actions visant à améliorer les structures, l'organisation et l'administration des Œuvres Sociales entreprises par les Tertiaires Capucins (Amigoniens).

Article 7 : BENEFCIAIRES

La Fondation s'occupe, à travers des activités de formation, d'existence et de coopération technique en fonction de ses moyens :

- a) des enfants, des adolescents et des jeunes en situation de risque, ou qui ont commis un délit et de leur famille, si cela est nécessaire.
- b) Des travailleurs ou des collaborateurs des œuvres sociales dirigées par la Province Luis Amigó.
- c) De toute personne physique ou juridique connue du Conseil de la Fondation.

En ce qui concerne la concession d'aides pour réaliser des études, la Fondation établira une série de normes requises et en particulier, les bases, les conditions et la composition du jury qui les attribue.

Personne ne pourra invoquer devant la Fondation un droit de préférence pour jouir de ses bénéfices, ni imposer son attribution à une personne ou à une entité bien précise.

TITRE III : **DIRECTION DE LA FONDATION**

Article 8 : LE PATRONAT

Le Patronat est l'organe de direction, de représentation et d'administration de la Fondation qui exécutera les fonctions qui lui incombent sous la supervision du Conseil de la Fondation et conformément aux dispositions de la Réglementation juridique et des présents statuts.

Article 9 : COMPOSITION DU PATRONAT

Le Patronat sera composé d'un minimum de 5 membres nommés par le Conseil de la Fondation pour un mandat de trois ans ; à la fin de cette période, le Conseil de la Fondation désignera les membres du Patronat pour le prochain mandat.

Article 10 : EXCLUSION ET NOMINATION DES PATRONS

La cessation de la charge de Patron peut survenir par décès, incapacité, renonciation, expiration du mandat ou pour toute autre cause établie par la législation en vigueur.

En cas de vacance dans un délai de deux mois, le Président du Patronat informera le Conseil de la Fondation afin que soit désignée une personne pour occuper le poste vacant pour le reste de la période jusqu'au prochain changement.

La nouvelle nomination sera communiquée au Protectorat de façon immédiate pour son inscription, en conformité avec la loi en vigueur.

Article 11 : OBLIGATION DES PATRONS

Les obligations des Patrons sont, entre autres, de faire en sorte que les objectifs de la Fondation soient atteints, d'assister aux réunions auxquelles ils seront convoqués, d'assumer cette tâche avec la meilleure diligence, de veiller au bon état de préservation et de production des biens et des valeurs de la Fondation et d'agir conformément aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts.

Article 12 : CARACTERE GRATUIT DE LA FONCTION DE PATRON

La fonction de Patron sera une distinction de confiance et honorifique, exercée de façon gratuite. Cependant, les Patrons auront le droit d'être indemnisés des dépenses liées à l'exercice de cette fonction.

Article 13 : ORGANISATION DU PATRONAT

Le Conseil de la Fondation désignera le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier parmi les membres du Patronat.

L'exercice de cette fonction aura une durée de trois ans. A l'issue de cette période, le Conseil de la Fondation désignera les Patrons qui auront à occuper cette fonction pour le mandat suivant.

Article 14 : LE PRESIDENT

Il revient au Président d'assurer la représentation de la Fondation devant toutes personnes, toutes autorités et entités publiques ou privées ; il convoquera les réunions du Patronat, il les présidera, dirigera les débats et exécutera les accords, avec la possibilité de poser tout acte et de signer tous les documents nécessaires à une telle finalité.

Article 15 : LE VICE-PRESIDENT

Il appartiendra au Vice-Président d'assumer les fonctions de Président en cas de vacance de ce poste pour absence ou maladie, avec la possibilité d'agir également au nom de la Fondation dans les situations déterminées par le Patronat.

Article 16 : LE SECRETAIRE

Les fonctions du Secrétaire consistent à garder toute la documentation appartenant à la Fondation, de rédiger les actes correspondant aux réunions du Patronat, d'expédier les correspondances, les rapports et tout document qui lui est expressément délégué. En cas de maladie, d'absence ou de vacance du poste, les fonctions de Secrétaire seront exercées par le membre le plus jeune du Patronat.

Article 17 : LE TRESORIER

Le Trésorier aura comme fonction la garde et le contrôle des ressources de la Fondation, également l'élaboration du budget, du bilan et la liquidation des comptes afin de les soumettre pour approbation. Il signera les reçus, les quote-part et tout autre document de trésorerie.

Article 18 : LES FACULTES DU PATRONAT

La compétence du Patronat englobe :

- la résolution des incidences relatives à la direction, à la représentation et à l'administration de la Fondation
- recruter les personnes à employer pour les besoins de la Fondation
- rédiger un Règlement à caractère interne qui précise et développe les préceptes de ses statuts. Un exemplaire de ce Règlement et de ses modifications sera envoyé au Conseil de la Fondation.

Article 19 : REUNIONS DU PATRONAT ET CONVOCATION

Le Patronat se réunira au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire pour la bonne marche de la Fondation. Il appartient au Président de convoquer les réunions du Patronat, soit à sa propre initiative, soit lorsqu'un tiers des membres le sollicite.

La convocation sera envoyée à chacun des membres, au moins deux jours avant la date prévue pour la réunion. Dans cette convocation, devront apparaître le lieu, le jour et l'heure de la tenue de la réunion, pour la première et la seconde convocation, qui sera faite une demi-heure après la première, et s'accompagnant également de l'ordre du jour.

Une convocation préalable ne sera pas nécessaire lorsque tous les Patrons sont présents et décident à l'unanimité de la célébration de la réunion.

Article 20 : DELIBERATIONS ET PRISE DE DECISIONS

Les décisions prises par le Patronat au cours de la première convocation ne seront valables qu'en présence de l'ensemble de tous les membres et, pour la seconde convocation, en présence d'au moins trois membres.

Les réunions seront dirigées par le Président. Les accords seront adoptés à la majorité simple des voix et, en cas d'égalité, le vote du président sera décisif.

Le Secrétaire rédigera un rapport des réunions du Patronat, qui sera souscrit et approuvé par tous les membres présents à ces réunions. Ce rapport sera transcrit et signé par le Secrétaire avec le Visa du Président.

Article 21 : OBLIGATIONS DU PATRONAT

Les actions menées par le Patronat devront se conformer à la législation en vigueur et à la volonté du Fondateur qui émane des présents statuts.

Le Patronat élaborera le Mémoire Social d'Activités, présentera les budgets et rendra compte au protectorat et sollicitera les autorisations nécessaires en conformité avec les dispositions de la loi en vigueur.

Article 22 : LE CONSEIL DE LA FONDATION

Le Conseil de la Fondation créera un Conseil Scientifique et Social qui sera constitué des personnalités scientifiques et de notoriété sociale.

Le Patronat et le Conseil Scientifique - Social se réuniront conjointement une fois par an pour évaluer le développement des programmes de la Fondation et fixer les critères scientifique -sociaux des actions à mener.

TITRE IV : **DE LA GESTION**

Article 23 : LE PATRIMOINE DE LA FONDATION

Le capital de la Fondation sera constitué de cinq millions (5.000.000) de pesettes et des autres biens et droits qui par la suite, seront apportés à la Fondation sur cette base.

Article 24 : COMPOSITION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la Fondation peut être constitué par toute sorte de biens et droits, sans aucune autre limite que celles imposées par les lois.

Il sera essentiellement constitué :

- a) par la dotation initiale de cinq millions de pesettes comme capital de base.
- b) Par tout autre bien ou droit reçu par la suite à titre onéreux et gratuit des entités publiques et privées et des personnes particulières, spécialement des subventions, des dons, des héritages et legs.

La Fondation encouragera l'introduction de membres susceptibles de contribuer à la réalisation de ses objectifs à travers des apports ou une certaine collaboration.

Article 25 : INSCRIPTION AU PATRIMOINE DE LA FONDATION

Les biens et droits recueillis par le Patronat, ainsi que les rentes qui sont produites seront directement et immédiatement rattachés à l'accomplissement des objectifs que la Fondation poursuit conformément à la loi.

Article 26 : DU FINANCEMENT

La Fondation, pour le développement de ses activités, sera financée grâce aux ressources provenant du rendement de son patrimoine et, d'autre part grâce à celles provenant des aides, des subventions et des dons qu'elle recevra, aussi bien des personnes ou des entités publiques comme privées.

Article 27 : DE L'ADMINISTRATION

Le Patronat est habilité à apporter les changements nécessaires à la composition du Patrimoine de la Fondation, en conformité avec l'allure de la conjonction économique du moment non sans avoir au préalable sollicité l'autorisation du Protectorat.

Le Patronat désignera le personnel technique et administratif et fixera les rétributions. Les frais d'administration ne pourront en aucune façon dépasser les limites réglementaires.

Article 28: LE REGIME FINANCIER

L'exercice économique coïncidera avec l'année normale.

La Fondation ordonnera les dépenses nécessaires au bon déroulement de ses activités, et fera un contrôle adéquat de sa comptabilité.

Pour la gestion économique et financière de la Fondation, le Patronat devra se conformer aux principes et aux critères généraux déterminés par la loi en vigueur.

Article 29 : ETABLISSEMENT DU BUDGET, ETAT DES COMPTES ET MEMOIRE SOCIAL D'ACTIVITES

Le budget correspondant à chaque exercice sera confectionné avec une claire indication des gains et des dépenses, et approuvé par le Patronat.

De même, la liquidation du budget et des comptes correspondant à l'année antérieure sera approuvée par le Patronat.

Le Patronat élaborera également et approuvera le Mémoire Social des Activités réalisées par la Fondation dans l'accomplissement de ses objectifs propres pendant l'année antérieure.

TITRE V : **DES MODIFICATIONS, AJOUTS ET DISSOLUTION**

Article 30 : Sur accord du Conseil de la Fondation, les présents statuts pourront être modifiés après avoir sollicité l'autorisation du Protectorat.

Article 31 : La Fondation a une durée de vie illimitée ; cependant, si à la suite d'une quelconque circonstance, parmi celles prévues par loi, l'accomplissement des objectifs pour lesquels elle a été créée devenait impossible, le Conseil de la Fondation pourra accorder ses prérogatives à une autre Fondation ou dissoudre la Fondation, après toutes les démarches préalables, en présence d'au moins 25% des membres. Le vote se fera à la majorité simple.

En cas de dissolution de la Fondation, les destinataires des biens seront choisis par le Conseil de la Fondation, en accord avec les dispositions de la loi en vigueur.